

« AMICALE DES CADRES
DE LA POLICE NATIONALE
ET DE LA SECURITE INTERIEURE »
« ACPNSI »

Mutuelle régie par les dispositions du Livre III du Code de la mutualité
et immatriculée au registre national des mutuelles sous le n° 443 467 519

REGLEMENT MUTUALISTE DES OEUVRES
REALISATIONS SANITAIRES, SOCIALES ET CULTURELLES

(modifié lors de L'AG de NEUVY SUR BARANGEON les 12 et 13 MAI 2014)

Article 1^{er} : OBJET DU REGLEMENT

Ce règlement définit le contenu des engagements contractuels existant entre chaque membre participant et la Mutuelle, en ce qui concerne les cotisations et les services (article L. 114-1 du Code de la mutualité).

Il est conforme aux exigences de l'article L. 112-1 définissant les principes mutualistes.

L'Etat exerce son contrôle sur la présente Mutuelle par l'intermédiaire du ministre chargé de la mutualité et/ou du Préfet d'Ile de France, dans l'intérêt de ses membres et de leurs ayants droit, conformément aux dispositions de l'article L. 510-1 et suivants du Code précité. Les statuts et les règlements sont remis au membre participant avant la signature du contrat qui définit les droits et obligations réciproques.

Le règlement des œuvres a pour fonction de préciser les conditions de financement des réalisations sanitaires, sociales et culturelles mises en œuvre par la Mutuelle.

Celle-ci a pour objet de pratiquer la prévention, l'action sociale et la gestion de réalisations sociales relevant du Livre III du Code de la mutualité au bénéfice de ses membres participants

Les membres d'honneur ne bénéficient pas des avantages de la Mutuelle, en dehors du service de la revue « Le Bulletin ».

Elle peut également accorder ses services aux membres d'autres organismes mutualistes par convention passée directement avec ces Mutuelles.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts et des droits et obligations définis par le présent règlement (article L. 114-1 du même Code).

Article -2 : COTISATIONS

Les membres participants de la Mutuelle s'engagent au paiement d'une cotisation annuelle destinée au fonctionnement de la Mutuelle, en contrepartie de laquelle leur est ouvert le droit de recevoir des services.

Son montant est fixé par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration. Cette cotisation est affectée à la couverture des services, ainsi qu'à ses frais de gestion. Elle couvre également les sommes à régler aux organismes supérieurs et aux Unions auxquels la Mutuelle adhère ou pourrait adhérer.

La cotisation est prélevée sur le compte bancaire, postal ou de caisse d'épargne, après signature d'une autorisation de prélèvement automatique.

Dès la signature de son bulletin d'adhésion à la Mutuelle, tout nouvel adhérent règle l'intégralité de la cotisation annuelle de l'année civile en cours et, s'il est besoin, signe une autorisation de prélèvement de ses cotisations futures.

Dès l'année suivante, la cotisation est payée par prélèvement automatique sur le compte de tous les membres participants ou par tout autre moyen de paiement.

Le défaut de paiement de cotisation expose l'adhérent à la radiation de la Mutuelle-

➤ Article 2 - 1 MODIFICATION DU MONTANT DE LA COTISATION

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par délibération de l'Assemblée générale de la Mutuelle prise dans les conditions de quorum et de majorité renforcés définis à l'article 27 des statuts. Toutefois, l'Assemblée générale peut déléguer au Conseil d'administration ses pouvoirs de déterminer le montant de la cotisation. Cette délégation n'est valable qu'un an. Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par la plus prochaine Assemblée générale.

Le montant de la cotisation est repris dans le Titre II du présent règlement mutualiste, intitulé « Tableau des montants de cotisation et de prestations ».

Les modifications du montant de la cotisation annuelle sont portées à la connaissance de chacun des adhérents par la voie de la revue « Le Bulletin » adressée au Service administratif ou au dernier domicile connu.

Elles sont applicables dès leur notification.

➤ Article 2 - 2 CONDITIONS POUR BENEFICIER DES SERVICES

Pour bénéficier des services, les adhérents doivent être à jour de leurs cotisations.

Article 3 : SERVICES

En contrepartie du paiement de sa cotisation, l'adhérent à la Mutuelle peut bénéficier des services suivants :

- Prêt de première installation
- Prêt d'honneur
- Prêt de départ à la retraite
- Aide sociale à la naissance ou à l'adoption
- Aide sociale au mariage
- Allocation de secours exceptionnels :
- Secours exceptionnel pour cas de détresse

- Accès aux centres de loisirs et de vacances.
- Service du «Bulletin » trimestriel.

Article 4 : PRET DE PREMIERE INSTALLATION

Des prêts de première installation ne portant pas d'intérêts, pris sur une somme déterminée annuellement par l'Assemblée générale dans les prévisions budgétaires, peuvent être accordés par le Conseil d'administration aux membres participants, en position administrative d'élève ou de stagiaire et durant la première année d'affectation suivant la scolarité.

Les demandes de prêt sont soumises à l'avis des délégués de la Mutuelle, avant accord par le Conseil ou le Bureau.

Ces prêts, remboursables par prélèvements sur le compte du bénéficiaire, seront consentis pour une durée maximum de 24 mois.

Ils devront faire l'objet de comptes séparés.

Cette prestation ne pourra être sollicitée qu'une seule fois.

Le bénéficiaire d'un prêt de première installation ne pourra solliciter un prêt d'honneur qu'après une période de deux ans suivant la dernière mensualité de remboursement.

Les deux prêts ne sont pas cumulables.

Par décision du Conseil d'administration, les sommes dues à la Mutuelle à titre de remboursement d'un prêt de première installation peuvent être recouvrées par tout moyen de droit, et notamment par la voie judiciaire.

Les frais bancaires, initialement mis à la charge de la Mutuelle à la suite du non paiement de mensualités de remboursement de prêt de première installation, sont imputés à l'adhérent concerné et prélevés sur sa dernière mensualité de remboursement.

Article 5 : PRETS D'HONNEUR

Des prêts d'honneur sans intérêt pris sur une somme spéciale que détermine annuellement l'Assemblée générale, peuvent être accordés par le Conseil d'administration aux membres participants pour des besoins urgents ou événements importants mettant l'adhérent dans une situation pécuniaire difficile.

Les demandes de prêt sont soumises à l'avis des délégués de la Mutuelle, avant accord par le Conseil ou le Bureau.

Ces prêts, remboursables par prélèvements sur le compte du bénéficiaire, seront consentis pour une durée maximum de 18 mois. Ils devront faire l'objet de comptes séparés.

Tout adhérent ayant obtenu un prêt d'honneur ne pourra solliciter à nouveau le bénéfice de cette prestation qu'après une période de deux ans suivant la dernière mensualité de remboursement. Toutefois, si la situation d'un adhérent s'avérait particulièrement grave, le délégué de section ou l'un des délégués suppléants de la section la signalera au Conseil d'administration, qui, après une étude approfondie, pourra exceptionnellement déroger à cette règle.

Le mode de remboursement sera alors fixé par le Conseil d'administration, après avis du délégué. Par décision du Conseil d'administration, les sommes dues à la Mutuelle à titre de remboursement d'un prêt d'honneur peuvent être recouvrées par tout moyen de droit, et notamment par la voie judiciaire.

Les frais bancaires, initialement mis à la charge de la Mutuelle à la suite du non paiement de mensualités de remboursement de prêt d'honneur, sont imputés à l'adhérent concerné et prélevés sur sa dernière mensualité de remboursement.

Article 6 : PRETS DE DEPART A LA RETRAITE

Des prêts de départ à la retraite ne portant pas d'intérêts, pris sur une somme déterminée annuellement par l'Assemblée générale dans les prévisions budgétaires, peuvent être accordés par le Conseil d'administration aux membres participants à jour de cotisations, 6 mois au plus avant ou 30 mois au plus après leur départ à la retraite.

Les demandes de prêt, accompagnées d'une copie de l'arrêté de mise à la retraite ou, à défaut d'une attestation délivrée par l'Administration, sont soumises à l'avis des délégués de la Mutuelle, avant accord par le Conseil ou le Bureau.

Ces prêts, remboursables par prélèvements sur le compte du bénéficiaire, seront consentis pour une durée maximale de 30 mois.

Ils devront faire l'objet de comptes séparés.

Cette prestation ne pourra être sollicitée qu'une seule fois. Le bénéficiaire d'un prêt de départ à la retraite ne pourra demander un prêt d'honneur qu'après une période de deux ans suivant la dernière mensualité de remboursement.

Les deux prêts ne sont pas cumulables.

En cas de défaillance du bénéficiaire et par décision du Conseil d'administration, les sommes dues à la Mutuelle à titre de remboursement d'un prêt de départ à la retraite peuvent être recouvrées par tout moyen de droit, et notamment par la voie judiciaire.

Les frais bancaires, initialement mis à la charge de la Mutuelle à la suite du non paiement de mensualités de remboursement de prêt de départ à la retraite, sont imputés à l'adhérent concerné et prélevés sur sa dernière mensualité de remboursement.

Article 7 : AIDE SOCIALE A LA NAISSANCE OU A L'ADOPTION

Une aide sociale, prise sur une somme spéciale que détermine annuellement l'Assemblée générale, peut être versée par la Mutuelle lors de la naissance ou de l'adoption plénière d'un enfant de membre participant

Son montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale, dans le cadre des prévisions budgétaires.

La demande d'aide sociale à la naissance ou à l'adoption doit être accompagnée, selon le cas, d'un extrait ou d'un bulletin de naissance, d'une copie du livret de famille ou d'une copie du jugement d'adoption.

Article 8 : AIDE SOCIALE AU MARIAGE

Une aide sociale, prise sur une somme spéciale que détermine annuellement l'Assemblée générale, peut être versée par la Mutuelle à tout membre participant, à l'occasion de son mariage.

Son montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale, dans le cadre des prévisions budgétaires.

La demande d'aide sociale au mariage doit être accompagnée d'un bulletin de mariage ou d'une copie du livret de famille.

Article 9 : ALLOCATION DE SECOURS EXCEPTIONNELS

Des secours exceptionnels, pris sur une somme spéciale que détermine annuellement l'Assemblée générale, peuvent être accordés par le Conseil d'administration ou, en cas d'urgence, par le Bureau dont les décisions doivent être ratifiées lors de la plus prochaine séance du Conseil, aux membres participants.

Les demandes de secours, appuyées sur un dossier comportant tout document justificatif pouvant permettre au Conseil ou au Bureau de se prononcer en toute connaissance de cause, sont revêtues de l'avis motivé du délégué compétent.

Les demandes de secours entrent dans l'une des catégories suivantes:

➤ **Article 9 - 1** SECOURS EXCEPTIONNELS POUR CAS DE DETRESSE

Des secours, d'un montant déterminé cas par cas par le Conseil d'administration, peuvent être attribués aux membres participants :

- pour des cas jugés graves de détresse physique ou morale en raison d'une maladie, d'une blessure, d'un accident ou d'un décès,
- pour des cas de difficultés financières graves,
- pour des victimes de catastrophes naturelles ou d'attentats,

Article 10 : ACCES AUX CENTRES DE LOISIRS ET DE VACANCES

Les membres participants peuvent accéder, à des conditions avantageuses, au parc immobilier de loisirs et de vacances de la Mutuelle, ainsi qu'à d'autres organismes de loisirs, de vacances ou de tourisme par convention de partenariat.

Le financement de cette prestation est assuré par la participation financière des adhérents concernés et par la Mutuelle.

Article 11 : PUBLICATION «LE BULLETIN »

Considérée comme une prestation, une revue d'information dénommée le « Bulletin» est adressée gracieusement à tous les adhérents.

« Le Bulletin» a pour but d'assurer une meilleure connaissance de la Mutuelle, un lien entre ses membres et une information d'intérêt général.

Il sert également à notifier les modifications des statuts et des règlements, ainsi que les modifications du montant de la cotisation et des services auprès des membres participants.

Les comptes-rendus abrégés des séances des Conseils d'administration et Assemblées générales sont publiés dans «Le Bulletin»; sur simple demande faite au Siège, les adhérents peuvent accéder à l'intégralité des procès-verbaux des réunions de ces instances ou se les faire communiquer.

TABLEAU DES MONTANTS DE COTISATION ET DE PRESTATIONS

COTISATION ANNUELLE : membre participant : 90,00 euros

PRESTATIONS	MONTANT
Prêt de première installation	3.100,00 €
Prêt d'honneur	2.500,00€
Prêt de départ à la retraite	3.100,00€
Aide sociale à la naissance ou à l'adoption	200,00€
Aide sociale au mariage	100,00 €
Allocation de secours exceptionnels	A définir par le CA

Accès au parc immobilier de loisirs et de vacances de la mutuelle : les tarifs peuvent être consultés au Siège ou sur le site internet